

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

#### Arrêté du 18 avril 2011 autorisant la mise sur le marché du purin d'ortie en tant que préparation naturelle peu préoccupante à usage phytopharmaceutique

NOR : AGRG1110856A

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire,  
Vu la directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 modifiée concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ;

Vu le règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L. 253-1 ;

Vu le décret n° 2009-792 du 23 juin 2009 relatif à la mise sur le marché de préparations naturelles peu préoccupantes à usage phytopharmaceutique ;

Vu l'arrêté du 6 septembre 1994 portant application du décret n° 94-359 du 5 mai 1994 relatif au contrôle des produits phytopharmaceutiques ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2009 relatif à la procédure simplifiée d'autorisation de mise sur le marché des préparations naturelles peu préoccupantes à usage phytopharmaceutique,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les préparations dites purins d'orties, obtenues à partir de feuilles fraîches ou séchées d'ortie (*Urtica* sp.) en suivant la recette figurant en annexe du présent arrêté, sont autorisées à être mises sur le marché en tant que substance de base à usage phytopharmaceutique.

La mention « emploi autorisé dans les jardins » est accordée.

**Art. 2.** – Toute personne souhaitant procéder à la mise sur le marché, en vue d'une cession à titre onéreux, d'une préparation phytopharmaceutique de purin d'ortie doit en faire la déclaration auprès du ministre chargé de l'agriculture, à la direction générale de l'alimentation.

**Art. 3.** – Les mentions qui doivent figurer sur les emballages et étiquetages des préparations en cause sont indiquées en annexe.

**Art. 4.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 avril 2011.

Pour le ministre et par délégation :  
*La directrice générale  
de l'alimentation,*  
P. BRIAND

## A N N E X E

### RECETTE DE FABRICATION ET CONDITIONS D'UTILISATION DU PURIN D'ORTIE (PNPP n° 2011-01)

#### *Fabrication et ingrédients*

1. Faire macérer les feuilles d'orties (choisir des pousses jeunes et non montées en graines) dans de l'eau (eau de pluie ou de source de préférence) à raison de 1 kg pour 10 litres d'eau, sans aucun autre ajout. La fermentation peut être facilitée si l'ortie est préalablement hachée.

2. Brasser le mélange tous les jours.
  3. Laisser macérer 3 à 4 jours à 18° C pour obtenir un effet insecticide et fongicide.
  4. Filtrer la macération et diluer le filtrat dans environ 5 fois son volume d'eau (eau de pluie ou de source de préférence) dans un récipient fermé et identifié.
- S'assurer que le pH du purin obtenu sera de l'ordre de 6 à 6,5, gage d'une fabrication et d'une conservation dans de bonnes conditions.

#### *Utilisations préconisées*

1. Usage fongicide : notamment contre le mildiou.
2. Usage insecticide : principalement contre les pucerons, les acariens.
3. Activateur ou régulateur de croissance des végétaux.

#### *Conditions d'emploi*

Utilisation en traitement du sol ou en pulvérisation foliaire.

Le responsable de la mise sur le marché devra préciser les doses, les stades et les fréquences d'application.

#### *Conservation*

Le purin d'ortie peut se conserver au frais jusqu'à près d'un an (par exemple dans un garage ou au sous-sol) dans un récipient identifié (plastique, verre, éviter le métal), hermétiquement fermé pour éviter que la fermentation ne reparte.

Mesures de restriction ou prescription particulière :

Éviter les applications sur les plantes en fleurs qui favorisent le développement foliaire au détriment de la floraison.

Mentions devant figurer sur chaque emballage ou contenant et étiquetage :

1. L'étiquette ou l'inscription doit être apposée de manière très apparente, lisible horizontalement lorsque l'emballage est en position normale.

L'étiquette doit adhérer par toute sa surface à l'emballage.

2. Tout emballage doit porter, de manière lisible et indélébile, les indications suivantes :

- a) Le nom et l'adresse de la personne responsable de la mise sur le marché ;
- b) Le nom et l'adresse de la personne responsable de l'emballage et de l'étiquetage final ;
- c) La mention « purin d'ortie, recette autorisée n° 2011-01 » ;
- d) Le nom et la quantité de purin d'ortie exprimé en grammes par litres ;
- e) La quantité nette de purin indiquée en unité légale de mesure ;
- f) Le numéro du lot de la préparation ou une indication permettant de l'identifier ;
- g) L'indication de la nature des risques particuliers pour l'homme, les animaux ou l'environnement, sous forme de phrases types, choisies de manière appropriée ;
- h) Les précautions à prendre pour la protection de l'homme, des animaux ou de l'environnement, sous forme de phrases types, choisies de manière appropriée ;
- i) Les autres précautions d'emploi ou contre-indications ;
- j) Le type d'action exercée par le purin d'ortie et les utilisations préconisées ;
- k) Le type de préparation : AL (préparation liquide à utiliser sans dilution) ;
- l) Les instructions d'emploi et la dose à appliquer pour chaque utilisation préconisée, exprimée en unités métriques, le stade et la fréquence d'application ;
- m) Si nécessaire, l'intervalle de sécurité à respecter pour chaque usage entre chaque application et entre l'application et :
  - le semis ou la plantation de la culture à protéger ;
  - le semis ou la plantation des cultures ultérieures ;
  - l'accès de l'homme ou des animaux à la culture traitée ;
  - la récolte ;
  - l'utilisation ou la consommation de la culture traitée ;
- n) Des instructions pour l'élimination en toute sécurité du produit et de son emballage ;
- o) La date de péremption dans des conditions normales de conservation ;
- p) La mention « emploi autorisé dans les jardins ».

3. Si l'emballage ou le contenant est de dimension réduite, les indications requises aux points *m* et *n* du point 2 ci-dessus peuvent être mentionnées sur une notice jointe à l'emballage.

Dans ce cas, l'emballage ou le contenant doivent porter la phrase : « Lire les instructions ci-jointes avant l'emploi ».

4. Lorsqu'un emballage ou un contenant contient des petits conditionnements prêts à l'emploi qui ne sont pas destinés à être vendus séparément, ceux-ci peuvent ne comporter que les mentions suivantes :

- a) Le nom commercial ou désignation du produit ;
- b) Nom et adresse du responsable de la mise sur le marché ;
- c) Symboles et indications de danger le cas échéant.

5. Lorsqu'un emballage ou un contenant contient des sachets hydrosolubles, ceux-ci doivent porter au moins les indications suivantes :

- a) Le nom commercial ou désignation du produit ;
- b) « Sachet hydrosoluble ou soluble :  
A conserver dans l'emballage d'origine à l'abri de l'humidité ;  
Se référer aux conditions et précautions d'emploi mentionnées sur l'emballage. »

Dans ce cas, l'emballage ou le contenant doit porter des indications appropriées sur le mode d'emploi des sachets hydrosolubles.

- c) La mention « purin d'ortie, recette autorisée n° 2011-01 » ;
- d) La mention « emploi autorisé dans les jardins ».